

1. Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à tous les contrats entre le client et Robert Bosch SA ("BOSCH"). Des Conditions générales de vente du client d'une teneur différente ne sont pas acceptées, à moins que BOSCH ne les ait expressément acceptées par écrit. L'exécution sans réserve de la livraison ne saurait être interprétée comme une éventuelle acceptation des Conditions générales de vente du client.
- 1.2 En cas d'invalidité d'une des dispositions des présentes Conditions générales de vente, les autres dispositions restent en vigueur. La partie invalide est remplacée par une disposition aussi proche que possible sur le plan commercial.

2. Offres

- 2.1 Toutes les offres de BOSCH sont données sans engagement, à moins que Bosch ne le précise expressément.
- 2.2 Sauf accord divergent explicite donné par écrit, les devis de BOSCH sont établis sans engagement et à titre onéreux.

3. Confirmation de la commande

- 3.1 Les indications figurant dans la confirmation de la commande sont seules déterminantes pour les caractéristiques de la marchandise et les autres conditions. D'éventuelles modifications de la construction ou de l'exécution des marchandises commandées introduites par Bosch ou des sous-traitants sont expressément réservées.
- 3.2 Bosch ne confirme pas les ordres et les commandes exécutés immédiatement après leur entrée.

4. Prix

- 4.1 Les prix pour les outils électriques sont indiqués en francs suisses (CHF) franco domicile chez les commerçants en Suisse, prix majorés de la TVA et la taxe anticipée de recyclage (TAR). Pour le secteur automobile, les prix sortie d'usine sont indiqués en francs suisses majorés de la TVA (EXW selon Incoterms 2000). Les frais de port, de fret, de douane, d'emballage, d'assurance et les frais similaires sont à la charge du client.
- 4.2 Principalement les prix sont valable à la date d'entrée des commandes, pour les batteries de démarrage les prix sont valable à la date de livraison souhaitée.
- 4.3 BOSCH se réserve le droit de modifier en tout temps et sans préavis les listes de prix et les catalogues imprimés.
- 4.4 Les commandes de marchandises dont la valeur ne dépasse pas 50 CHF peuvent être grevées d'un supplément de petite quantité approprié.

5. Délais de livraison

- 5.1 Le délai de livraison commence à courir avec la confirmation de la commande, mais au plus tôt avec la réception de tous les documents et indications demandés au client.
- 5.2 Bosch s'astreint à respecter les délais de livraison, même si ces derniers n'ont pas de caractère contraignant faute d'accords écrits. En aucun cas, Bosch n'est tenu des conséquences d'événements de force majeure ou d'autres perturbations n'incombant pas à Bosch (par ex. grève, cessation d'exploitation, restrictions de fabrication, dommages encourus par les installations de fabrication, non-livraison ou retard de livraison de la part d'un sous-traitant, etc.). D'éventuels délais de livraison convenus contractuellement se prolongent alors dans des proportions appropriées. En aucun cas, le client ne pourra invoquer le retard de livraison pour se retirer du contrat ou demander des dommages-intérêts.
- 5.3 S'il s'avère impossible de remédier dans un délai acceptable à la cause d'éventuels délais de livraison, Bosch peut, après en avoir dûment informé le client, se retirer du contrat sans dédommagement.
- 5.4 Dans le cas de livraisons de marchandises stockées chez Bosch, le client est tenu de se les faire livrer dans les délais convenus. Sauf accord divergent fixé par écrit, ce délai est d'un an. Dès l'échéance de ce délai, Bosch peut demander l'appel immédiat des marchandises concernées.
- 5.5 Si la livraison est renvoyée, à la demande du client, de plus d'un mois après la notification de la disponibilité de livraison ou, de l'échéance du délai d'appel convenue, le client peut se voir facturer un montant de stockage équivalent à 0,5 % du prix des objets pour chaque mois, entier ou entamé, d'entreposage supplémentaire. Sont réservées la preuve de frais de stockage supérieurs et les autres prétentions.
- 5.6 Les livraisons partielles et les décomptes correspondants sont acceptables.

6. Transport et transfert du risque

- 6.1 Le profit et le risque passent de Bosch au client avec la livraison ex usine, stock ou atelier, même si la livraison est effectuée franco domicile, conformément à une clause similaire ou avec montage compris.
- 6.2 Toutes les livraisons interviennent aux risques exclusifs du client. Sauf instructions divergentes expresses données par écrit, Bosch assure tous les envois de domicile à domicile, aux frais du client, contre les risques de transports habituels.

7. Réclamations et délais

- 7.1 Le destinataire est tenu de vérifier l'état complet de la livraison, immédiatement après l'avoir reçue. Le client n'est pas en droit de refuser une livraison en invoquant des défauts mineurs. Le client est tenu de signaler par écrit les défauts reconnaissables sans délai, mais au plus tard dans les 15 jours qui suivent la livraison, les vices cachés devant être signalés dès leur détection. En cas de réclamations injustifiées, Bosch est en droit de se faire rembourser par le client les frais encourus.
- 7.2 La responsabilité de BOSCH est engagée pour tous les défauts de la chose ou vices de droit exclusivement dans le cadre et pendant la durée de validité des dispositions de garantie ci-dessous. Toute autre prétention est exclue, même dans les cas où les défauts ont été signalés dans les délais. Le délai de garantie court à partir de la livraison des marchandises.

8. Délais de garantie

- 8.1 Le client doit faire valoir toutes ses prétentions de garantie par écrit avant l'échéance de cette dernière en indiquant la date d'achat, év. la date de mise en service et la date de la panne ainsi que le cas échéant en présentant le bon de garantie dûment rempli. Après l'échéance des délais, le client n'a plus aucun droit à la garantie.
- 8.2 Les délais de garantie diffèrent selon les secteurs de produits. Leur durée découle des dispositions spécifiques au produit indiquées ci-dessous ou des dispositions de la déclaration de garantie jointe au produit.
- 8.3 BOSCH offre les durées de garantie suivantes:
Équipement automobile / technique automobile : 24 mois
Technique de contrôle (Bosch Diagnostics): 24 mois
Outils électriques: 24 mois (Bosch Bleu 12 mois)

9. Prestations de garantie

- 9.1 BOSCH est tenu de réparer ou remplacer, selon son choix, au plus vite tous les produits ou éléments de ces derniers qui sont ou deviennent endommagés ou inutilisables à la suite d'une insuffisance du matériel ou d'une exécution défectueuse prouvées et dont le défaut a été signalé dans les délais impartis. Toute autre prétention, telle que la résiliation, la réduction de prix, les dommages-intérêts pour les dégâts causés à la marchandise ou les autres dégâts, est expressément exclue.
- 9.2 Une divergence dans le cadre des usages du commerce et/ou insignifiante de l'état convenu de la marchandise, de même qu'une restriction peu importante de l'utilité ne donne pas droit à des prestations de garantie. Les caractéristiques des échantillons éventuellement présentés par Bosch ne sont pas considérées comme garanties à défaut d'une assurance écrite explicite, pour autant que la livraison est appropriée à l'usage prévu.
- 9.3 Les pièces remplacées deviennent la propriété de Bosch.
- 9.4 Les défauts suivants sont exclus des prestations de garantie:
 - l'usure naturelle;
 - les défauts causés après le transfert du risque ou à la suite de traitement, stockage, installation ou maintenance non appropriés, du non respect des prescriptions de pose et d'exploitation ou de charge ou usage excessifs;
 - les défauts imputables à la force majeure, à des influences extérieures particulières non prévues par le contrat ou à l'utilisation en dehors de l'usage habituel prévu dans le contrat;
 - les erreurs logicielles non reproductibles.
- 9.5 La garantie ne couvre pas les défauts imputables à des instructions du client concernant la construction ou l'utilisation de matériaux déterminés. Il n'y a pas de droit à des prestations de garantie lorsque la chose a été modifiée par des tiers ou par la pose d'éléments d'origine tierce.
- 9.6 Si des marchandises ou éléments de ces dernières non fabriqués par Bosch sont défectueuses, Bosch peut se libérer de sa garantie en cédant au client ses propres prétentions de garantie à l'égard du fournisseur.

- 9.7 Il n'y a pas de garantie si l'élimination du défaut a été effectuée par un atelier/centre de service non autorisé par Bosch.
- 9.8 Ces dispositions s'appliquent par analogie aux vices juridiques non fondés sur la violation de droits de tiers.
- 10. Brevets et droits d'auteur**
- 10.1 Bosch n'est pas tenu de prétentions découlant de la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers („brevets“), si le brevet est ou était la propriété du client ou d'une entreprise dont le client détient la majorité du capital ou des voix.
- 10.2 Bosch n'est pas tenu de prétentions découlant de la violation de brevets si au moins un des brevets de la famille de brevets n'a pas été publié par l'Office européen des brevets ou dans un des Etats suivants : Suisse, Allemagne, France, Royaume-Uni, Autriche ou Etats-Unis.
- 10.3 Le client doit informer BOSCH immédiatement de toute violation (présumée) de brevets ou de risques correspondants dont il a connaissance et de confier à Bosch, si ce dernier le demande, la gestion du litige (aussi hors des tribunaux).
- 10.4 BOSCH est en droit selon son choix d'obtenir un droit d'usage pour le produit violant un brevet ou de le remplacer par un produit similaire ne violant pas le brevet. Ceci s'applique aussi si la violation du brevet n'a pas encore été constatée en droit ou reconnue par Bosch.
- 10.5 Les prétentions du client sont exclues dans la mesure où il est responsable de la violation du brevet ou s'il ne soutient pas Bosch de manière appropriée dans sa défense contre les prétentions de tiers. Les prétentions du client sont également exclues si les produits ont été fabriqués conformément aux instructions du client ou si la (prétendue) violation du brevet découle de l'utilisation en conjonction avec un autre objet non fabriqué par Bosch ou si les produits sont utilisés de manière imprévisible.
- 10.6 Toute autre prétention du client du fait de la violation d'un brevet de tiers est expressément exclue dans la mesure où la loi le permet.
- 11. Echange**
L'échange et la reprise de marchandises ne sont possibles qu'avec l'assentiment de Bosch. Tous les frais afférents, notamment les frais de transport et d'emballage incombent au client.
- 12. Paiements**
- 12.1 Sauf arrangement différent fixé par écrit, le paiement doit intervenir en francs suisses (CHF) sans la moindre déduction dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
- 12.2 L'obligation de paiement du client n'est satisfaite qu'avec l'entrée du montant sur le compte de chèques postaux ou le compte bancaire de Bosch (date de valeur). Bosch est libre d'accepter des traites ou des chèques en tant que moyen de paiement. Dans le cas des traites ou des chèques, l'obligation de paiement n'est réputée exécutée que lorsque le montant a été crédité après la présentation du moyen de paiement.
- 12.3 Le client est d'accord que Bosch compense par les paiements d'abord les factures les plus anciennes.
- 12.4 Si le client dépasse le délai de paiement, il est automatiquement et sans rappel mis en demeure. Si le client est en demeure de paiement, toutes les créances de Bosch découlant de cette relation d'affaires sont payables immédiatement.
- 12.5 Le retard dans le paiement des factures ainsi que toute modification des conditions du client qui mettent en danger le paiement de la marchandise ou des services donnent droit à BOSCH,
- de résilier le contrat en tout temps et de retenir la marchandise ou d'en demander la restitution au client ou de ne pas fournir le service;
 - de faire valoir immédiatement toutes les créances à l'égard du client, indépendamment de leur échéance ou de demander des sécurités pour les créances;
 - de n'effectuer des livraisons non encore effectuées uniquement contre paiement préalable, indépendamment des accords convenus;
 - et de demander des dommages-intérêts au client.
- 12.6 En cas de dépassement du délai de paiement, Bosch est en droit de demander des intérêts moratoires équivalents au taux d'intérêt des découverts de la Banque cantonale zurichoise. D'éventuelles prétentions à d'autres dommages sont expressément réservées.
- 12.7 Le droit de retenir des versements ou de les compenser avec des contre-prétentions ne revient au client que dans la mesure où ses contre-prétentions ne sont pas contestées ou ont été constatées en droit.
- 12.8 Le lieu d'exécution de tous les paiements à effectuer par le client est le domicile de BOSCH.
- 13. Réserve de propriété**
- 13.1 BOSCH est en droit de faire inscrire au domicile du client une réserve de propriété sur toutes les marchandises livrées jusqu'à la satisfaction de toutes les prétentions de Bosch. Le client est tenu de participer à l'inscription et il doit informer Bosch immédiatement si lui ou les marchandises changent de domicile.
- 13.2 Le client est en droit d'adapter ou de joindre les marchandises appartenant à Bosch dans le cadre de l'exploitation ordinaire de son entreprise. Pour assurer sa réserve de propriété, Bosch acquiert la copropriété des objets en résultant, copropriété que le client transfère par la présente à Bosch. La valeur de la quote-part se définit conformément aux articles 726 et 727 du Code civil suisse.
- 13.3 Le client est en droit de revendre les marchandises ou objets, achetés à Bosch, en Suisse contre paiement comptant ou sous réserve de propriété. Afin de garantir la réserve de propriété de Bosch, le client cède à Bosch toutes les créances et tous les droits annexes nés de la revente de la marchandise ou de l'objet. Le client est en droit de percevoir les créances cédées. Bosch peut révoquer les droits du client conformément à la présente disposition si le client ne satisfait pas à ses obligations à l'égard de Bosch. Ces droits échoient aussi sans révocation explicite, si le client interrompt ses versements plus longtemps que temporairement.
- 13.4 Le client n'est pas en droit de disposer des marchandises ou objets sous réserve de propriété autrement que de la manière citée dans le présent paragraphe.
- 13.5 Sur demande de BOSCH, le client est tenu d'informer Bosch immédiatement par écrit à qui il a revendu des marchandises ou des objets propriété ou copropriété de Bosch et à quelles créances résultant de la vente il a droit; le client est également tenu de fournir à ses frais à Bosch un acte authentifié de cession relatif à la cession des créances.
- 13.6 En cas de saisie ou d'une autre forme de sollicitation de la part de tiers, le client doit en informer immédiatement le vendeur par écrit. La totalité des frais encourus pour soustraire à des tiers des objets placés sous réserve de propriété par Bosch incombent au client, à moins que d'autres ne les assument.
- 14. Secret et confidentialité**
Toutes les informations techniques et commerciales provenant de Bosch (y compris les caractéristiques figurant dans les objets ou logiciels remis, ainsi que d'autres expériences et connaissances) doivent être traitées comme confidentielles et ne doivent pas être portées à la connaissance de tiers, à moins que ces informations soient connues de notoriété publique ou destinées par Bosch à la revente par le client; de telles informations ne doivent être communiquées au sein même de l'entreprise qu'aux personnes qui doivent obligatoirement participer à l'usage de ces informations, ces personnes devant elles aussi tenir ces informations secrètes; ces informations restent la propriété exclusive de Bosch. Il est interdit de copier ou d'utiliser de telles informations sans l'assentiment préalable écrit de Bosch. A la demande de Bosch, toutes les informations venant de Bosch (le cas échéant avec les copies ou enregistrements réalisés) et tous les objets prêtés par Bosch doivent être immédiatement et intégralement restitués à Bosch ou détruits. BOSCH se réserve tous les droits sur ces informations (y compris les droits d'auteur, les brevets, les marques, les designs, etc.).
- 15. Droit applicable et for.**
- 15.1 Les relations de droit entre Bosch et le client sont en tout cas régies par le droit suisse à l'exclusion du droit international privé (notamment de la convention des Nations Unies sur l'achat international de marchandises (CISG)).
- 15.2 Quel que soit le type de procédure engagée contre Bosch, seuls les tribunaux du domicile de Bosch (Soleure) sont compétents, sauf dispositions légales contraignantes divergentes. Les plaintes déposées par Bosch contre le client peuvent l'être, au choix de Bosch, au domicile de Bosch (Soleure), au siège ou au domicile du client ou auprès d'une autre autorité compétente selon la loi.